

Délibération n°2007-48 du 5 mars 2007

Emploi – Embauche- Nationalité

Offre d'emploi - site en ligne – exigence de nationalité européenne - agent de sécurité – casino – surveillance extérieure

Un casino diffuse une offre d'emploi d'agent de sécurité. L'annonce précise que cet agent sera chargé de la surveillance de l'entrée et des abords d'une salle de jeux et qu'il doit remplir une condition de nationalité européenne. Cette condition est requise par le législateur pour toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. Or, l'emploi visé dans l'annonce concerne un agent de sécurité qui n'a pas pour zone habituelle d'activité une des salles de jeux du casino.

Le critère d'embauche étant infondé, la haute autorité conclut que le recruteur a subordonné son offre d'emploi à un critère discriminatoire, à savoir la nationalité. La haute autorité rappelle au recruteur les termes de la loi.

Le Collège

Vu l'article 3 de la loi n°77-584 du 9 juin 1977 réglementant les activités privées de sécurité réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

Vu l'article 6 de la loi n°83-629 du 13 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité s'est saisie d'office, par décision en date du 27 septembre 2006, du dossier relatif à une offre d'emploi émanant d'un casino pour un poste d'agent de sécurité posant comme condition explicite la possession de la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne.
2. La haute autorité a constaté que l'annonce visait un emploi d'agent de sécurité pour assurer la surveillance de l'entrée et des abords d'une salle de jeux.

3. Le recruteur souligne qu'une condition de nationalité est requise aux termes de l'article 3 de la loi n°776584 du 9 juin 1977 pour toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. Elles doivent posséder la nationalité française ou celle d'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

4. La haute autorité, après avoir pris l'attache de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques auprès du ministère de l'Intérieur, considère que le terme de « salles de jeux » doit être entendu de manière restrictive. Ainsi, le personnel n'exerçant pas habituellement dans l'enceinte même des salles de jeux ne saurait être soumis aux dispositions susvisées.

5. L'agent chargé de la surveillance de l'entrée et des abords d'une salle de jeux est soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 n°83-629 relative à la réglementation des activités privées de sécurité. Celle-ci ne pose pas de conditions de nationalité pour l'emploi d'agent de sécurité.

6. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de subordonner une offre d'emploi à un critère discriminatoire comme l'appartenance à une nation.

7. En conséquence, le Collège de la haute autorité demande au Président de rappeler au directeur du casino les termes de la loi.

8. Le Collège décide de communiquer une copie de la présente délibération au directeur général de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

Le Président

Louis SCHWEITZER